

Zeitschrift: Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne
Herausgeber: Université de Lausanne, Faculté des lettres
Band: - (2006)
Heft: 4

Artikel: D'un décalage de la prise de conscience face au patrimoine : approche législative en France et en Égypte
Autor: Maget, Antoinette
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-870103>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

D'UN DÉCALAGE DE LA PRISE DE CONSCIENCE FACE AU PATRIMOINE. APPROCHE LÉGISLATIVE EN FRANCE ET EN ÉGYPTÉ

La protection du patrimoine dans le domaine de la circulation des biens culturels et dans celui du respect du patrimoine bâti est un acte dont le développement suit, selon les pays et les cultures, un développement faussement synchrone qui dépend notamment de l'appréhension du concept de conscience patrimoniale. L'analyse purement sémantique de ce terme permet de cerner une notion floue aux enjeux multiples en la rapprochant de l'idée d'une «connaissance volontaire et protectionniste de biens liés à notre passé dont la transmission se doit de se réaliser dans les meilleures conditions». L'exercice de ce respect et de cette transmission s'octroie les services de la législation, dont les dispositions évoluent au cours du temps et dont l'application dépend des territoires et de l'attachement aux objets. S'il apparaît que certains pays dits «sources» présentent déjà très tôt des textes et des organes s'apparentant à ceux présents dans les pays «récepteurs», leur considération par les habitants et le gouvernement d'une part, par les États demandeurs d'autre part, n'est pas égale.

1. Conscience patrimoniale

La difficulté à cerner et à traiter la notion de conscience patrimoniale, terme à la fois abstrait et concret, exige une analyse et une séparation de ses deux aspects pour en aborder pleinement la complexité.

1.1. Définition du terme

Toute conscience exige, par l'essence même de ce mot, connaissance, condition confortée par la lecture de plusieurs ouvrages de langue française et de dictionnaires.

Le *Dictionnaire historique de la langue française* rappelle que ce terme, emprunté vers 1165 au latin *conscientia*, dérivé de *conscire*, de *cum* «avec» et *scire* «savoir», exprime proprement *savoir en commun*. La *conscientia* désigne donc la connaissance partagée avec quelqu'un, oscillant entre les valeurs de la «confiance» et de la «connivence». Le *Grand Larousse Universel*¹ propose, lui, une *conscience* comprise comme une connaissance intuitive ou réflexive immédiate, que chacun a de son existence et de celle du monde extérieur.

Le concept de *patrimoine* et ce qu'il renferme amènent à d'autres interrogations. Autrefois, n'était patrimoine que ce que nos pères nous transmettaient². Peu à peu, c'est ce que le passé nous transmet de tangible mais également d'immatériel qui devient patrimoine. Ce que nos ancêtres nous ont laissé à tous est devenu, par ce phénomène humain d'identification possessive, un héritage collectif. Très récemment, l'intangible³ est devenu une nouvelle épithète du patrimoine, et l'immatériel a trouvé protection.

Le patrimoine, selon sa définition la plus large et la plus fréquemment utilisée, regroupe l'ensemble des héritages matériels et immatériels reçus par une génération qui devra, à son tour, en assurer la transmission. Il est ainsi non seulement un bien collectif hérité du passé mais une richesse d'avenir qu'il faut conserver. Et faire fructifier, puisque selon la citation communément attribuée à Antoine de Saint-Exupéry, «nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres mais nous l'empruntons à nos enfants»⁴.

L'utilisation actuelle du mot *patrimoine* englobe toute une série d'institutions et de concepts et déclenche de vives passions. En effet, si l'on oppose la notion de patrimoine à celle d'héritage, qui lui aussi véhicule l'idée de transmission, mais avec une connotation plus neutre, le patrimoine ne peut être refusé. Il fait partie de nous, on se doit de l'intégrer à notre façon de vivre, de penser, tandis que l'héritage peut être refusé, voire dénigré. Un pays peut ainsi avoir *des* héritages,

¹ *Grand Larousse Universel*, «Conscience», vol. IV, p. 2527-2528.

² Le droit romain définit le patrimoine comme ce qui est transmis à l'aîné, indépendamment des biens qui appartiennent à la religion et qui sont traités comme biens hors commerce et transmission.

³ La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 a été ratifiée en janvier 2006 par un trentième État, ouvrant la voie à son entrée en vigueur le 20 avril 2006.

⁴ Cette citation, attribuée à Saint-Exupéry, semble être aujourd'hui reconnue comme un proverbe africain à l'origine géographique inconnue, largement diffusé en Afrique de l'Ouest.

composés de *plusieurs* patrimoines.

L'appréhension multiple et évolutive du concept de patrimoine trouve une illustration dans les ouvrages de sémantique: ainsi, le *Dictionnaire historique de la langue française*⁵ propose une compréhension évolutive du terme. Dérivé à l'origine de l'adjectif *patruus*, le patrimoine évolue, passant du sens limité de «biens hérités du père» à celui plus large de l'ensemble des biens de l'Église, puis, dès 1823, à une valeur générale de «ce qui est transmis à une personne, à une collectivité par les ancêtres, les générations précédentes».

Au-delà de cette acceptation du terme, le patrimoine est également le bien que l'on tient par héritage de ses ascendants mais aussi l'ensemble des biens, droits et obligations, ayant une valeur économique dont chacun peut être, au gré de son rôle dans le processus, titulaire ou tenu. Le patrimoine devient universalité juridique, indépendamment de chacun des droits ou de chacune des obligations qui le composent, liée à la personne de son titulaire, et par suite inaliénable entre vifs et indivisibles.

La multiplicité d'appréhension du terme de *patrimoine* s'illustre donc dans l'évolution qu'a suivie cette notion dans la conscience publique: l'analyse de l'évolution de celle-ci dans le *Petit Robert* permet de noter qu'en 1970, sous l'entrée *patrimoine* se lisait comme premier sens «bien qui nous vient du père ou de la mère». En 1979, la définition s'élargit au sens de «propriété transmise par les ancêtres, bien culturel du pays»⁶. L'édition de 2003 présente un troisième sens: «ce qui est considéré comme un bien propre, comme une propriété transmise par les ancêtres», accompagné d'une citation de Romain Rolland «Respectez les œuvres! C'est le patrimoine du genre humain»⁷. Cette dernière définition est particulièrement intéressante dans l'optique de la propriété, puisqu'elle donne à un peuple le droit de possession sur un objet partagé.

Cette évolution temporelle de la notion de patrimoine⁸ offre un rôle notable à l'initiative personnelle et à l'engagement humain. Chacun des acteurs de la protection et de la promotion patrimoniale doit s'efforcer d'être un membre du *volontarisme du Bien*: il ne faut pas rester à idolâtrer le passé sans orienter son regard vers le futur. Il s'agit en quelque sorte de développer une éthique du patrimoine voire une

⁵ *Dictionnaire historique de la langue française*, «Patrimoine», p. 2614.

⁶ P. Nora, «Patrimoine et Mémoire», p. 12.

⁷ *Le Petit Robert*, «Patrimoine», p. 1831.

⁸ M. Roncayolo, «Histoire du monde contemporain», p. 16.

sagesse du patrimoine. Pour Joël de Rosnay, «le patrimoine est un peu la mémoire des sociétés, c'est la mémoire de la vie, la mémoire d'une vie, la mémoire de plusieurs vies»⁹. La richesse, la multiplicité et la variété de cette mémoire sont vivantes, et par là même fragiles. Le patrimoine est aussi le lien entre un passé construit et un futur à créer, un lien essentiel entre technique, science, culture et histoire. Alors que notre vision trop positiviste et scientifique, issue de la pensée du XIX^e siècle, nous fait séparer ces notions, il convient d'appréhender aujourd'hui le patrimoine comme le catalyseur essentiel à la réunion des termes de culture, technique et histoire, une démarche indispensable à toute création de l'avenir et, en y ajoutant celui de conscience, de conceptualiser une vision globale de ce respect.

1.2. De la considération et du développement d'une conscience patrimoniale

Mais face à quoi et face à qui et par qui s'exerce cette conscience que tous revendiquent? Est-elle seulement nôtre ou la partage-t-on avec d'autres civilisations? Représente-t-elle uniquement l'apanage des populations ayant acquis une stabilité autant économique que politique? Il serait faux de prétendre pouvoir affirmer l'existence d'une avancée parallèle dans l'exercice législatif et institutionnel accompagnant la protection du patrimoine au sein des nations; toutefois il est à noter que plus qu'un décalage de mesures, il s'agit d'une différence d'application et de respect des textes. En effet la protection du patrimoine ne saurait être assurée efficacement sans un recours à la loi qui permet de définir le statut juridique des biens à protéger et de donner un caractère obligatoire aux mesures multiples et variées qu'imposent la conservation et la transmission aux générations futures des expressions et manifestations les plus valables de notre culture¹⁰. Il n'en demeure pas moins que la mise en vigueur de ces mesures dépend du terrain d'exercice de la loi.

L'Europe voit la notion de protection du patrimoine s'imposer parallèlement au développement des nations. Ce mouvement, qui entraîne la création des grandes institutions nationales, se reproduit aujourd'hui dans des pays n'ayant que récemment accédé au statut d'État indépendant ou n'ayant acquis une stabilité politique que depuis peu.

⁹ J. de Rosnay, «Patrimoine et innovation», p. 45.

¹⁰ Avant-propos à «La protection du patrimoine culturel mobilier – Recueil de textes législatifs», vol. I, p. 9.

En Occident naît un sentiment de protection et de respect dès le début du XIX^e siècle et, à une idée d'une protection du patrimoine culturel restrictivement nationale, s'ajoute, dès les années 1970, la reconnaissance de celui d'autrui, notamment par des législations nationales et internationales.

En effet, si quelques États développent des législations visant à protéger leur patrimoine, il ne s'agit pas, jusqu'à la *Recommandation* de 1964¹¹ concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de considérer plus qu'il ne faut le statut des États sources. À cela s'ajoute des faits historiques tels que la période de décolonisation, l'autonomie et la stabilité politique conquises par les pays dits «sources»¹². Une échelle des tendances liées à la prise de conscience de l'importance que représente le patrimoine est proposée par Kurt Siehr¹³. L'auteur résume la situation dans les points suivants:

- Un véritable droit des biens culturels s'est développé. Tous les États de l'Union Européenne protègent leur patrimoine et ont pris des mesures pour prévenir l'exode de leurs trésors nationaux vers l'étranger.
- La solidarité devient de plus en plus forte. Les États rendent à autrui les œuvres acquises illégalement, en espérant que d'autres le feront également en leur faveur.
- Cette solidarité s'étend aux pays non européens.

2. Législation patrimoniale

Les règles d'établissement de législations dans le domaine du patrimoine culturel suivent un cheminement classique: face à une situation controversée ou à une activité à restreindre, une réflexion se met en place dont les conclusions permettent l'établissement d'un texte juridique. Celui-ci, selon le niveau de son application, entre en vigueur soit immédiatement soit suite à une transposition. En effet, en

¹¹ Recommandation UNESCO du 19 novembre 1964.

¹² Parmi ces pays peuvent être cités l'ensemble des États africains se constituant nations, les pays d'Amérique du Sud et les États d'Asie du Sud-Est ainsi que ceux du Proche-Orient. Il est à souligner que la partition Nord-Sud est particulièrement forte dans le domaine des biens culturels, le Sud représentant généralement un terreau fertile à la constitution des trafics et à l'alimentation des marchands...

¹³ K. Siehr, «La protection des biens culturels au cours du temps», p. 4.

droit, le législateur intervient à deux niveaux: le premier vise à la définition des mesures de protection internationale et invite l'ensemble des États à les observer, le second concerne les législations internes adoptées par chaque État et régissant les biens culturels présents sur son territoire.

Partant du principe que la conscience patrimoniale est répandue dans les esprits et les mœurs de nombreuses populations, il reste toutefois à tenter de définir, notamment par l'analyse des textes législatifs, face à quoi s'exerce cette conscience. On observe que pendant longtemps, elle ne trouve son expression que face aux biens immeubles et que ce n'est qu'au tournant du siècle que le législateur se tourne vers la protection des biens meubles, s'orientant vers une globalisation et une extension de la compréhension de la notion de patrimoine.

2.1. *Évolution parallèle en France et en Égypte*

L'essor que connaît aujourd'hui la protection du patrimoine est un élan récemment instauré à l'échelle internationale. Au niveau national, la France voit se cristalliser un mouvement en faveur de la protection du patrimoine dans les couches érudites de la société dès le XVIII^e siècle.

En 1729, l'abbé Dom Bernard de Montfaucon fait paraître *L'antiquité expliquée et les monuments de la monarchie française*. Face à la Révolution et à ses actes de vandalisme s'élèvent les voix de grands hommes: l'Abbé Grégoire, Victor Hugo, Quatremère de Quincy¹⁴ unissent leurs plumes dans un même élan de dénonciation des atteintes portées au patrimoine français et du pillage des pays occupés.

Plusieurs commissions, chargées de veiller à la protection du patrimoine¹⁵, sont créées successivement dans l'Hexagone; des actions de recensement des biens sont instaurées¹⁶ et des fonctionnaires sont

¹⁴ Abbé Grégoire, *Convention nationale*; V. Hugo, *Guerre aux démolisseurs*; *Id.*, *Littérature et philosophie mêlées*, p. 230 et sq.; A. Quatremère de Quincy, *Lettres à Miranda*. Pour une synthèse de l'engagement des écrivains, voir l'ouvrage de P. Béghain, *Guerre aux démolisseurs*.

¹⁵ Le 16 décembre 1790 est créée la *Commission des monuments historiques*, chargée de diffuser en province les critères de sélection et de conservation des biens (premières instructions concernant les inventaires et la conservation d'œuvres d'art).

¹⁶ Suite à la circulaire du comte de Montalivet, sont créées l'*Inspection des Monuments historiques*, puis en 1837, la *Commission des Monuments historiques*.

affectés à la charge d'inspecteur du patrimoine¹⁷.

La *première loi sur les monuments historiques* est promulguée le 30 mars 1887. Abrogé par la loi du 31 décembre 1913, ce texte marque le début réel de la protection législative des biens culturels en France, qu'ils soient meubles ou immeubles. Plusieurs textes sont rédigés, définissant la tenue et l'exploitation de fouilles archéologiques. Un projet de loi est soumis en 1910, poursuivant la réflexion instaurée lors de la rédaction de la loi du 30 mars 1887, mais il est retiré des débats et il faudra attendre 1941 et la loi *Carcopino* pour que le droit de l'archéologie soit défini.

Le développement de l'archéologie et son utilisation toujours plus variée ont entraîné de nouvelles concertations et la promulgation, le 17 janvier 2001, d'un nouveau texte incluant la notion d'archéologie préventive. Il ne s'agit toutefois que de la surveillance des fouilles menées sur le territoire et du produit de celles-ci: la *considération de la circulation du produit de fouilles* en provenance de l'étranger est une notion qui ne s'est développée que dans les années 1970, à la suite de la *Convention* concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels introduite par l'UNESCO le 14 novembre 1970 et ratifiée par la France le 7 janvier 1997.

Aux dispositions contenues dans ce texte s'ajoutent la considération de la *Recommandation*, définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques¹⁸, et la *Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique*¹⁹. En matière de circulation, l'Union européenne a adopté au début des années 90 deux textes réglementant la circulation des biens culturels et leur restitution: le *Règlement sur l'exportation des biens culturels*²⁰ et la *Directive sur la restitution des biens culturels illicitement exportés du territoire d'un État membre*²¹. Les documents se succèdent, incluant des prérogatives toujours plus précises et définissant des catégories englobant toujours plus de biens. Ces textes, regroupés en 2004 dans

¹⁷ L'un des plus connus est Prosper Mérimée, qui assume cette tâche de 1834 à 1853.

¹⁸ Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, New Delhi, UNESCO, 5 décembre 1956.

¹⁹ Préparée par le Comité International pour la Gestion du Patrimoine Archéologique (ICAHM) et adoptée par la 9^e Assemblée Générale de l'ICOMOS à Lausanne en 1990.

²⁰ Règlement (EEC) N° 3911/92 du 9 décembre 1992.

²¹ Directive 93/7/EEC du 15 mars 1993.

le Code du patrimoine, font état d'une considération définie de la conscience développée face au patrimoine.

À la relecture des événements historiques et des textes produits, on est frappé par la longue absence de mesures prises en faveur des biens meubles, alors que l'Égypte produit, au cours du XIX^e siècle, un grand nombre de textes restreignant la circulation et instaurant une protection des biens culturels meubles.

Si la France fonde une *Commission des Monuments historiques*, encourage la gestion optimale des musées et poursuit le recensement de son patrimoine, en augmentant le contrôle aux frontières et en développant des législations concernant les fouilles archéologiques et leurs produits, l'Égypte n'est pas en reste. Un développement presque parallèle se fait dans les deux pays, dès 1830, et durant tout le XX^e siècle. Plusieurs documents de nature différente sont successivement produits par le gouvernement des pachas, apportant au fil des abrogations une définition toujours plus précise des objets devant être protégés et établissant ainsi un ensemble exhaustif des biens culturels patrimoniaux.

L'ordre du 15 août 1835²² interdit les exportations d'objets d'antiquités et donne les pleins pouvoirs au gouvernement sur les fouilles, la création de collections, leur exposition et leur protection. La loi du 24 mars 1874 déclare les *objets des temps reculés* objets d'antiquité et propose une division des antiquités en deux groupes, constitués d'une part des monnaies et des meubles, d'autre part des immeubles.

Suite à l'ordre du Sultan produit le 15 mars 1869²³, les fouilles doivent obtenir une autorisation délivrée par le Ministère de l'instruction publique. Les objets découverts sur des propriétés privées appartiennent au propriétaire de la parcelle. Tout exportation est interdite, hormis les monnaies. Le gouvernement a droit de *contrôle sur toutes les fouilles*, quelle que soit la qualité du propriétaire de la parcelle. Le Musée de Boulaq, le futur Musée du Caire, est fondé par le décret du 16 mai 1883, dans lequel est définie la protection de ses collections et de toutes les antiquités classées par le Ministère des Travaux publics, en leur qualité d'héritage commun. Par un décret paru le 17 novembre 1891, le khédivé Mohamed At Tewfik rend obligatoire l'autorisation

²² Instauré sous le règne de Mohamed Ali sur la base d'un mémoire produit par Rifaa al-Tahtawi à la suite du don de l'obélisque à la France, ce texte novateur témoigne de l'existence dès le milieu du XIX^e siècle de cette conscience et connaissance de l'attrait du patrimoine par les Égyptiens.

²³ Ordre du 15 mars 1869 promulgué par le Sultan Ismaïl Pacha.

de fouilles délivrée par le Directeur général des Musées et le don sans exception de tout produit de fouilles au Musée de Gizeh.

Un décret promulgué le 19 mai 1880 par le khédivé Mohamed At Tewfik abroge les dispositions contenues en l'ordre du 15 mars 1869, régle plus fermement la circulation des objets d'antiquités et inclut à la liste des objets frappés d'interdiction les monnaies. Il est suivi, en août 1897, par le premier texte définissant les sanctions en cas de fouilles illégales²⁴. En 1912, est promulguée la première loi relative aux antiquités, à leur circulation et la gestion des sols riches en trésors archéologiques²⁵. Elle est remplacée par la loi n° 215 de 1951, qui est elle-même abrogée par la loi n° 117 du 6 août 1983. Ce texte, aux prérogatives déjà fortes et restrictives, devrait être remplacé dans le courant de l'année 2006 par un nouveau document aux mesures pénales renforcées.

S'il est à noter que les *commissions de protection des antiquités* fondées au XIX^e siècle ont été constituées par des Occidentaux, les textes législatifs qui en définissent les tâches et les fonds qui assurent leur fonctionnement proviennent du gouvernement égyptien.

Le Service des antiquités d'Égypte est fondé en 1859, sous la tutelle du Ministère des Travaux publics. Dirigé à ses débuts par Mariette, il dépend successivement du Ministère de l'Information, de la Direction nationale, de l'Éducation²⁶ puis, depuis 1960, du Ministère de la Culture²⁷. En 1971, le *Service des Antiquités*, redéfini en 1953 par deux lois²⁸, est transformé en *Organisation des antiquités*

²⁴ Ordre du 12 août 1897 par le khédivé Abbas Helmy II, approuvé par la Cour mixte le 13 juin 1897, concernant sanction en cas de fouilles illégales.

²⁵ La loi n° 14 du 12 juin 1912, promulguée par le khédivé Abbas Helmy, énonce les principes suivants:

- Chaque vendeur d'antiquité doit posséder une licence délivrée par le service des antiquités.

- L'exportation de tout objet d'antiquité sans autorisation préalable et officielle est interdite.

- L'infraction à l'un des articles de la loi, ainsi que les actes de dommages portés aux objets d'antiquités, sont sanctionnés par une peine ne pouvant excéder un an de prison.

- Les objets d'antiquités appartiennent au Ministère des Travaux publics.

²⁶ Décret du 11 avril 1929 par le Roi Fouad I^{er}, attribuant le *Service des Antiquités* au Ministère de l'Éducation.

²⁷ Il est intéressant de noter que ce changement de tutelle s'opère au moment où la France voit naître son Ministère de la Culture.

²⁸ Loi n° 22/1953 du 8 janvier 1953 énonçant la création du *Service des Antiquités* et Loi n° 529/1953 définissant le *Service des Antiquités* et ses fonctions

égyptiennes (EAO) par un décret présidentiel²⁹ qui lui accorde son propre président et son appartenance officielle au Ministère de la Culture. En 1994, l'EAO change de statut et de nom, devenant le *Supreme Council of Antiquities* (SCA)³⁰. Si, jusqu'en 1997, les sites faisaient partie des attributions du SCA, ils ont, à sa création, été transférés au Ministère de l'Environnement.

Les objets et les monuments datant de la période post-pharaonique sont protégés par des textes distincts apparus plus tardivement. L'héritage arabe n'est aucunement protégé jusqu'en 1881 et l'application du décret paru le 18 décembre 1881³¹, définissant la création d'un comité pour la préservation des monuments arabes de grande valeur historique ou artistique. La protection est amoindrie par l'ordre du 27 juin 1883 qui apporte la possibilité d'exception d'application du décret de 1881 lorsque les bâtiments concernés sont situés dans les zones de développement urbain planifié par le Sultan³². En 1918, est promulguée une loi³³ définissant tout objet meuble ou immeuble appartenant à la période arabe jusqu'à la mort de Mohamed Ali, incluant les églises et monastères coptes ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, et les considérant comme objet d'antiquité requérant protection. Son application est assurée par le Ministère de l'Éducation³⁴. La liste des monuments et objets protégés est fixée

(responsabilité de la protection des antiquités égyptiennes provenant de différents territoires, encouragement à la recherche archéologique, à la fondation et à la direction de musées, émission des lignes directrices en matière de protection, restauration et fouilles).

²⁹ Décret présidentiel n° 2828/1971 du 12 novembre 1971 créant une organisation publique sous le nom d'*Organisation des Antiquités égyptiennes*, dépendant du Ministère de la Culture et de l'Information, dont les tâches sont les suivantes: protection des antiquités, surveillance des fouilles, encouragement des recherches, de la fondation et de la gestion des musées, aide au sauvetage des monuments nubiens et à la recherche de fonds pour les projets touchant aux antiquités. Ses organes sont le service des antiquités, le centre de documentation, le fonds pour les monuments nubiens, le fonds pour les antiquités, les musées, etc.

³⁰ Décret présidentiel 82/1994.

³¹ Décret du 18 décembre 1881 promulgué par le khédivé Mohamed At Tewfik en son palais d'Abdine.

³² Ordre du 27 juin 1883, émis par le khédivé Mohamed At Tewfik en son palais de Ras-el-Teen, publié au Journal Officiel n° 1680 du 1^{er} juillet 1883.

³³ Loi n° 8 du Sultan Ahmed Fouad du 13 avril 1918.

³⁴ Décret du 16 août 1936 par le roi Farouk, attribuant au Ministère de l'Éducation la responsabilité du comité pour la protection des monuments arabiques.

par décret. Enfin, un *Musée des monuments arabes* est créé en 1929³⁵ par le roi Fouad I^{er}.

Les monuments dans leur ensemble ne sont, par contre, protégés que tardivement et ponctuellement. Il faut attendre le 14 septembre 1996³⁶ pour que le maire du Caire interdise la démolition et la modification de tout bâtiment à partir du moment où celui-ci est considéré comme faisant partie de l'héritage national et donc préservé en respect de la loi 117/1983.

Le grand nombre de textes produits ne doit cependant pas faire perdre de vue les difficultés que peut rencontrer le gouvernement à les faire appliquer et les multiples enjeux politiques et économiques qui s'ajoutent aux considérations culturelles et parfois les dominent³⁷.

Le développement économique et la poursuite de relations diplomatiques aimables dominent parfois, comme en témoigne le discours tenu par Mehemet Ali à Champollion:

L'Égypte vivait oubliée, tranquille. [Je] crains que vous ne déclenchiez un intérêt trop pressant pour ce vieux pays qui doit cheminer lentement vers le progrès... Vous voyez des temples, des sculptures, des divinités. Moi je vois des fabriques, des moulins, des barrages³⁸.

À l'issue de sa mission, en 1828, et à la demande du pacha, Champollion rédige un mémoire relatif aux monuments à protéger.

³⁵ Décret du 29 octobre 1929 par le Roi Fouad I^{er}, attribuant le *Musée des Monuments arabes* au Ministère de l'Éducation.

³⁶ Décret n° 238/1996 du 14 septembre 1996 du maire du Caire, interdisant la démolition et la modification de tout bâtiment, maison, palais et villa, caractérisés par un style architectural et artistique distinct, et lorsqu'ils sont les sièges des administrations gouvernementales. Ces critères en font des édifices considérés comme faisant partie de l'héritage national. Ils sont dès lors tenus à être documentés et préservés en respect de la loi n° 117/1983.

³⁷ Dès l'arrivée d'Européens sur le sol égyptien, les gouvernements successifs ont tenté de faire rattraper le retard du pays, lançant des campagnes d'industrialisation et d'urbanisation peu compatibles avec une protection restrictive du patrimoine. Le phénomène, touchant originellement les biens immobiliers, a déplacé ses effets et concerne aujourd'hui, de manière récurrente, la circulation des biens meubles: si le gouvernement égyptien encourage les actions en retour menées par Zahi Hawass, directeur du SCA, il ne les cautionne que dans un champ restreint, craignant un passage du niveau muséal à un niveau diplomatique de ces revendications et à un gel de certaines collaborations internationales dans d'autres domaines.

³⁸ G. Fargette, «Méhémet Ali – Le fondateur de l'Égypte moderne», p. 210.

Il y souligne:

Il est du plus haut intérêt, pour l'Égypte elle-même, que le gouvernement de son Altesse veille à l'entière conservation des édifices et monuments antiques, l'objet et le but principal des visites qu'entreprennent, comme à l'envie, une foule d'Européens appartenant aux classes les plus distinguées de la société. Leurs regrets se joignent déjà à ceux de toute l'Europe savante, qui déplore amèrement la destruction entière d'une foule de monuments antiques, démolis totalement depuis peu d'années, sans qu'il en reste la moindre trace...³⁹

Champollion propose diverses mesures à prendre sur un certain nombre de sites⁴⁰ et évoque la réglementation des fouilles de sites situés dans la montagne. Il conclut son rapport avec l'idée que ce ne sont pas les recherches qu'il faut empêcher, mais les déprédations commises lors du déroulement de celles-ci:

En résumé, l'intérêt bien entendu de la science exige non que les fouilles soient interrompues, puisque la science acquiert chaque jour, par ces travaux, de nouvelles certitudes et des lumières inespérées, mais qu'on soumette les fouilleurs à un règlement tel que la conservation des tombeaux découverts aujourd'hui, et à l'avenir, soit pleinement assurée et bien garantie contre les atteintes de l'ignorance ou d'une aveugle cupidité⁴¹.

Ce texte, qui ne possède aucune valeur législative, ouvre la voie à une réflexion sur la nécessité de légiférer une activité considérée jusque là comme libre de tout droits et obligations et donne un fondement historique aux documents ultérieurs.

2.2. De l'application et de la considération des législations patrimoniales

La Campagne d'Égypte marque le début de la fièvre collectionneuse et de l'invasion scientifique des terres du Nil. Menées tambour battant, sans que ses acteurs ne montrent une grande considération face à la méthode utilisée pour extraire du sol les objets, ces deux activités ont longtemps été l'apanage d'hommes sans scrupules, motivés par l'appât du gain et le souci de rentabilité. Peu de textes produits en

³⁹ Note à Méhémet Ali, Alexandrie, novembre 1829 citée par M. Dewachter, *Champollion – Un scribe pour l'Égypte*, p. 124.

⁴⁰ Vingt sites égyptiens, dix-sept sites nubiens et cinq sites situés dans la zone allant de la deuxième cataracte à la frontière du Sennar.

⁴¹ Note à Méhémet Ali, Alexandrie, novembre 1829 citée par M. Dewachter, *Champollion – Un scribe pour l'Égypte*, p. 123.

Occident viennent influencer l'expression de la conscience de tous face aux activités menées sur la terre des pharaons, mais quelques appels lancés témoignent de l'existence d'un sentiment respectueux et préventif chez certains.

Ainsi, en 1849, un appel à la sagesse et à la conscience archéologique tente de se faire entendre dans le monde anglo-saxon. Ces tentatives, lancées par le vice-consul américain George Robins Gliddon, demeurent sans écho et son petit mémoire, *An Appeal to the Antiquaries of Europe on the Destruction of the Monuments of Egypt*, reste ignoré, bien qu'il y dénonce à l'aide d'une solide documentation l'inévitable destruction à laquelle sont voués les monuments du Nil. Il en rend responsable le gouvernement de Mehemet Ali dont l'ingérence et l'indifférence face aux techniques utilisées par les fouilleurs entretiennent le phénomène. Gliddon s'étonne sombrement que «les colonnes élevées par un Hadrien dans un dessein religieux soutiennent maintenant une distillerie de rhum...»⁴².

D'autres voix se joignent à la sienne, réclamant des mesures de conservation plus sévères. On remarque parmi elles celles du consul français Jean-François Minaut, en 1839, et du gouvernement britannique lui-même, qui établit à l'intention du pacha une longue liste des dommages dus à l'incurie générale. Si un exposé officiel de la situation a été différé, il n'en demeure pas moins que lord Bowring dénonce violemment les activités auxquelles se livrent les diplomates en Égypte. Lors de la parution de sa dénonciation, on retranche les allusions relatives aux occupations consulaires, car on estime que les membres du corps diplomatique ont réduit leurs activités illicites en matière de commerce d'antiquités, et que, de surcroît, les ordonnances promulguées par le pacha commençaient à faire effet.

Des exactions continuent inlassablement et sont l'œuvre de tous, même des mieux formés. Ainsi, alors que Lepsius se trouve en Haute Égypte et y travaille à dessiner les bas-reliefs du temple de Karnak, Émile Prisse d'Avennes vole, durant la nuit, la Table des Rois⁴³. Ces activités nocturnes illégales⁴⁴ – il ne possède aucun firman du pacha l'autorisant à fouiller – lui permettent d'emballer plus de dix-huit

⁴² B. M. Fagan, *L'aventure archéologique en Égypte*, p. 210.

⁴³ La Table des Rois est un ensemble de blocs de pierre sculptés, représentant les portraits et les cartouches d'un grand nombre de pharaons.

⁴⁴ Il est amusant de noter que, selon les historiens, ce dépeçage du temple s'apparente soit à une destruction (B. M. Fagan, *L'aventure archéologique en Égypte*), soit à un sauvetage (J.-M. Carre, *Voyageurs et Écrivains français en Égypte*).

caisses d'objets d'antiquités avant de se faire dénoncer. Cela ne l'empêchera pas toutefois de repartir en Europe avec son butin...

Ces pratiques disparaissent peu à peu et les fouilles menées par les scientifiques sont toujours plus respectueuses de l'environnement et du contexte des objets extraits du sol. De même, les pays connus pour leur marché de l'art renforcent leurs législations. Le mouvement, instauré dans la première moitié du XX^e siècle, se confirme et s'étend à une recherche de collaboration internationale. Le sentiment nationaliste face aux biens culturels se transforme en un partage des attaches et à une promotion du respect des cultures d'ailleurs.

En Égypte se développent des structures dont le but est de susciter dans la population la considération du patrimoine et des avantages à le conserver au mieux sur le territoire. Cela se remarque autant au niveau de la surveillance des frontières que de la formation du public. À cela s'ajoute un projet, fonctionnant avec l'appui du ministère de la communication et des technologies de l'information, créé au sein du SCA, le *Centre égyptien de documentation pour le patrimoine culturel et naturel* (CULTNAT)⁴⁵. Disposant de programmes variés, couvrant de multiples aspects du patrimoine naturel et culturel égyptien⁴⁶, et développant un vaste réseau de coopération avec des organisations nationales et internationales en relation avec le patrimoine, le centre a pour objectif de documenter le patrimoine culturel égyptien dans ses aspects tangibles et intangibles. En effet, le patrimoine naturel égyptien, incluant les réserves et les secteurs naturels, ne faisait pas encore l'objet d'une protection environnementale⁴⁷. Un plan national a donc été mis en place afin d'exécuter ce programme de documentation, plan qui utilise les toutes dernières technologies de l'information et qui collabore avec des organisations nationales et internationales spécialisées. En vue de développer une conscience de ce patrimoine, tous les supports de publication disponibles ont été utilisés, qu'ils soient électroniques ou physiques. On a également formé des professionnels

⁴⁵ Fondé en janvier 2000, il a obtenu par décret présidentiel un statut juridique de personne morale de droit public en février 2003.

⁴⁶ Le but est d'apporter une documentation sur des sujets aussi bien tangibles qu'intangibles comme l'archéologie, les manuscrits, l'architecture, la musique, le folklore, les caricatures, les arts plastiques, les ressources naturelles, etc.

⁴⁷ Associer la protection du patrimoine bâti à l'environnement et aux paysages naturels témoigne de l'avancée réalisée en Égypte dans le domaine. La corrélation des mesures s'inscrit dans la mouvance observée à l'échelle internationale et encouragée par l'UNESCO et son programme *United Nations Environment Programme*.

dans le secteur de la conservation et de la documentation du patrimoine culturel et naturel.

Une analyse de la situation en Égypte a montré aux dirigeants du SCA qu'un manque d'intérêt face à leur pays et à leur patrimoine, principalement causé par la méconnaissance, régnait parmi les Égyptiens. Ils ont alors créé un *Département de la conscience patrimoniale*, dont les activités sont concrètes depuis août 2004. La conscience patrimoniale est appréhendée dans sa relation entre l'homme et la pierre, à travers un programme qui suit quatre axes: la présentation d'une exposition itinérante *L'histoire de l'Égypte à travers les siècles*; l'organisation d'ateliers, en parallèle à la présentation de l'exposition, où le participant exprime par des activités artistiques son interaction avec la présentation; la tenue de conférences culturelles; le soutien à la création de nouvelles ONG, dont le rôle va du maintien en état de propreté de sites à la promotion de la conscience patrimoniale. Il s'agit pour le SCA, comme le rappelait au cours d'une conférence de presse Ahmad Charaf, chef du département, de «préserver, sauvegarder les différents témoins de l'histoire de l'Égypte»⁴⁸.

De par sa nature, le patrimoine est indéniablement un objet politique qui cristallise des enjeux autant économiques que sociaux, ethnologiques et identitaires. Depuis les années 1980, la mobilisation en faveur de son étude et de celle de son historiographie est frappante. Cela s'explique d'une part par le fait que le patrimoine «est au carrefour de deux processus essentiels dans toute société: la production de la sécurité et celle de la valeur»⁴⁹, d'autre part par les interrogations qu'il suscite, puisque «le patrimoine existe-t-il en soi? S'il n'est qu'un acquis dans un processus de cumulation et de transmission, il devient une valeur a priori [...]. S'il est une invention, il vient fonder une illusion fondamentale et nécessaire à la reproduction des sociétés; il se donne pour un leurre ontologique.»⁵⁰

Il serait hypocrite de notre part de ne pas accepter ce décalage puisqu'il existe, et ce à deux niveaux. Le premier est le plus dérangeant pour les Occidentaux. En effet, alors que nous crions au vandalisme sur nos propres bâtiments, nous effectuons des ponctions collectionneuses sous la forme de missions archéologiques et d'acquisitions sur le marché international d'objets culturels appartenant à d'autres et

⁴⁸ N. Al-Hagrassy, «Connaître son histoire».

⁴⁹ A. Bourdin, *Le patrimoine réinventé*, p. 18.

⁵⁰ H.-P. Jeudy, *Patrimoines en folie*, p. 1.

sans toujours nous soucier de leur provenance⁵¹, au nom de la science et de l'accessibilité de l'art à tous. Le second niveau réveille le passé colonialiste et contient une dimension peu évidente d'alternance entre collaboration et assistanat dirigiste. S'il convient de se réjouir du développement de la conscience patrimoniale en Égypte, il faut également considérer avec attention les particularités de l'appréhension, par ce peuple, de son passé riche et varié, et non imposer une conception occidentale de cette notion diffuse.

Ainsi, ce n'est pas tant les textes qui font la différence, mais bien plutôt leur application et leur respect, à tous les niveaux.

Antoinette MAGET

⁵¹ Les acquisitions d'objets aux provenances peu sûres devraient cependant diminuer à la suite de la jurisprudence instaurée par le jugement rendu en mai 2006 dans le procès *Marion True, Getty Museum c. Etat italien*. Le retour de plusieurs pièces a été confirmé par des accords bilatéraux et a entraîné plusieurs réactions du Metropolitan Museum d'une part (qui s'est engagé au retour de pièces sorties illicitement d'Italie), de la Grèce d'autre part (qui a demandé au Getty le retour de plusieurs pièces).

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- AL-HAGRASSY, Nada, «Connaître son histoire», *Al-Ahram*, 18 août 2004, <http://hebdo.ahram.org.eg/arab/ahram/2004/8/18/patri0.htm>.
- BÉGHAIN, Patrice, *Guerre aux démolisseurs: Hugo, Proust, Barrès, un combat pour le patrimoine*, Venissieux, Paroles d'aube, 1997.
- BOURDIN, Alain, *Le patrimoine réinventé*, Paris, PUF, 1984.
- CARRE, Jean-Marie, *Voyageurs et Écrivains français en Égypte*, Le Caire, IFAO, 1956 (1932), 2 vols.
- CORNU, Marie et FROMAGEAU, Jérôme (dir.), *Fondation et trust dans la protection du patrimoine: en droit français et en droit comparé*, Actes du Colloque de l'Ecole normale supérieure, Paris, L'Harmattan, 1999.
- DEWACHTER, Michel, *Champollion – Un scribe pour l'Égypte*, Évreux, Découvertes Gallimard/Archéologie, 1990.
- Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaire Le Robert, 1998.
- FAGAN, Brian M., *L'aventure archéologique en Égypte – Grandes découvertes, pionniers célèbres, chasseurs de tombe et premiers voyageurs*, Paris, Pygmalion, 1981 (1975).
- FARGETTE, Guy, *Méhémet Ali – Le fondateur de l'Égypte moderne*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- FRIER, Pierre-Laurent, *Droit du patrimoine culturel*, Paris, PUF, 1997.
- Grand Larousse Universel*, Paris, Larousse, 1995, vol. IV/vol. XI.
- Abbé Henri GRÉGOIRE, *Convention nationale – Instruction publique – Rapport sur les destructions opérées par le vandalisme et sur les moyens de le réprimer – Séance du 14 fructidor l'an II... Suivi du décret de la Convention nationale – Imprimés et envoyés par ordre de la Convention nationale aux administrations et aux sociétés populaires*, Paris, Imprimerie nationale, s. d. (1794).
- HUGO, Victor, *Guerre aux démolisseurs*, Montpellier, L'Archange minotaure, 2002 (1825).

- , *Littérature et philosophie mêlées*, Paris, J. de Bonnot, 1979 (1834).
- JEUDY, Henri-Pierre (dir.), *Patrimoines en folie*, Paris, Ministère de la culture et de la communication, collection «Ethnologie de la France», cahier 5, 1990.
- NORA, Pierre, «Patrimoine et Mémoire», in *Patrimoine et société contemporaine*, Forum du patrimoine – Octobre 1987, Vesoul, Marcel Bon, 1988.
- Le Petit Robert*, Paris, Dictionnaire Le Robert, éd. 2003
- La protection du patrimoine culturel mobilier – Recueil de textes législatifs*, Paris, UNESCO, 1989, vol. I.
- QUATREMÈRE DE QUINCY, Antoine, *Lettres à Miranda sur le déplacement des monuments de l'art de l'Italie*, Paris, Macula, 1989 (1796).
- RONCAYOLO, Marcel, *Histoire du monde contemporain*, Paris, Magnard, 1983.
- ROSNEY, Joël de, «Patrimoine et innovation», in *Patrimoine et société contemporaine*, Forum du patrimoine – Octobre 1987, Vesoul, Marcel Bon, 1988.
- SIEHR, Kurt, «La protection des biens culturels au cours du temps», *Journal OFC*, 5, 2002, p. 4.